

La porte s'ouvre
Les hôpitaux et l'accès à l'information



Les hôpitaux et l'accès à l'information: Questions fréquentes



www.ipc.on.ca

Introduction

La *Loi sur la responsabilité du secteur parapublic* a reçu la sanction royale le 8 décembre 2001. Elle modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* afin de désigner les hôpitaux comme des institutions, à l'instar d'autres organismes publics comme les ministères et organismes provinciaux.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2012, les hôpitaux de l'Ontario seront visés pour la première fois par la législation sur l'accès à l'information.

VOUS TROUVEREZ CI-APRÈS DES RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES CONCERNANT LES HÔPITAUX ET L'ACCÈS À L'INFORMATION.

Quand les dispositions sur l'accès à l'information s'appliqueront-elles aux hôpitaux?

Les hôpitaux seront désignés comme étant des institutions en vertu de la *LAIPVP* à partir du 1^{er} janvier 2012. Après cette date, vous aurez le droit de présenter une demande d'accès à une foule de renseignements consignés que détiennent les hôpitaux, y compris les documents contenant des renseignements personnels, dont un hôpital a obtenu la garde ou le contrôle le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. Toutefois, l'accès à un document contenant ses propres renseignements personnels sur la santé continuera d'être régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Pourquoi les hôpitaux ont-ils été ajoutés en vertu de la loi?

L'accès à l'information détenue par nos institutions publiques est un élément essentiel au fonctionnement d'une société libre et démocratique. Il s'agit d'un pas important vers une culture de transparence accrue et de responsabilisation dans nos hôpitaux, ce que réclame depuis longtemps le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Il vise aussi à corriger le fait que l'Ontario est la seule province canadienne dans laquelle les hôpitaux ne sont pas visés par le régime législatif de protection de la vie privée.

Les hôpitaux ne sont-ils pas déjà assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*?

Oui, les hôpitaux sont visés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* depuis 2004. Toutefois, la *LPRPS* ne régit que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé et on les autres catégories de renseignements.

En vertu de la *LPRPS*, vous pouvez demander d'accéder à vos propres dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris vos

dossiers hospitaliers. La *LPRPS* permet aussi à un mandataire spécial d'accéder aux dossiers de renseignements personnels sur la santé au nom d'une autre personne dans certaines circonstances.

Chaque hôpital compte une personne-ressource désignée, normalement appelée **agent de protection de la vie privée**, qui coordonne les demandes de dossiers de santé et règle les plaintes relatives à la protection de la vie privée déposées en vertu de la *LPRPS*.

Quels sont les changements qui sont apportés avec l'ajout des hôpitaux à la LAIPVP?

Avec l'adoption de la *LAIPVP*, vous avez un droit d'accès beaucoup plus vaste aux dossiers que détiennent les hôpitaux. Par exemple, vous pouvez demander l'accès à des dossiers dont l'hôpital a la garde ou le contrôle et qui concernent :

- des fonctions administratives et opérationnelles;
- des questions et des décisions de nature financière;
- des renseignements personnels.

Il existe quelques exemptions et exclusions à ce droit d'accès. Par exemple, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation d'un dossier interfère avec une question d'application de la loi, il pourrait être soustrait à la divulgation. Ou encore, les dossiers qui concernent les activités d'une fondation hospitalière sont exclus du droit d'accès.

Chaque hôpital doit nommer un **coordonnateur de l'accès à l'information** qui est chargé d'administrer les demandes reçues en vertu de la *LAIPVP*.

Comment puis-je présenter une demande d'accès à l'information à un hôpital?

À compter du 1^{er} janvier 2012, vous pourrez rédiger une lettre ou remplir une formule de demande (voir le site www.ipc.on.ca) et l'envoyer au **coordonnateur de l'accès à l'information** de l'hôpital. Vous devrez joindre un droit de demande de 5 \$, par chèque ou mandat fait à l'ordre du l'hôpital.

Que puis-je faire si je n'obtiens pas les renseignements demandés?

L'hôpital doit répondre à votre demande écrite dans les 30 jours civils. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) doit assurer le respect de la LAIPVP. Si vous ne recevez pas la réponse de l'hôpital dans le délai de 30 jours, vous pouvez en appeler à notre bureau puisqu'il s'agit d'un « avis réputé donné du refus ».

L'hôpital peut décider de ne pas divulguer tous les renseignements que vous avez demandés, auquel cas il devra citer les articles de la LAIPVP qu'il invoque pour ne pas vous communiquer les renseignements. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez ensuite demander au CIPVP d'examiner la décision en faisant « appel ». Vous pouvez le faire par écrit au moyen d'une lettre ou de la *formule d'appel* (disponible à www.ipc.on.ca) et en joignant un droit d'appel de 10 \$ (pour renseignements personnels) ou de 25 \$ (pour renseignements généraux).





Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada

2, rue Bloor Est, bureau 1400

Toronto (Ontario) M4W 1A8 CANADA

Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073

Télécopieur : 416 325-9195 • ATS : 416 325-7539

info@ipc.on.ca www.ipc.on.ca

Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

Autres brochures du CIPVP :

- *L'accès à l'information conformément aux lois sur l'information et la vie privée de l'Ontario*
- *Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*
- *La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario: Petit guide*
- *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée*



MIXTE
Papier issu de
sources responsables
FSC® C017307

This publication is also available in English